

Séance du 30 octobre 2023

Date de la convocation : 26/10/2023

trente octobre deux mille vingt-trois à 09 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

Membres en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Claudine BESSIERE, Céline DELMAS, Gisèle GERBAL, Jacqueline LIZZANA, Patrice MONTEIL, Etienne NEGRON, Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Yvan VELAY, Gaëlle COULOMB, Christophe BRUN

Représentés : Kristelle BILLARD représentée par Etienne NEGRON, Michel BONNAL représenté par Francis SAINT-LEGER, Bernadette GAILLARD représentée par Maxime ATGER, Lydie JOURDAN représentée par Jacqueline LIZZANA, Patrice SAINT-LEGER représenté par Gisèle GERBAL

Excusés :

Absents : Geneviève FABRE

Secrétaire de séance :

Jacqueline LIZZANA

DE_106_2023 - Objet : Renouvellement de la convention pour le développement de la lecture publique-médiathèque municipale de niveau 3

Le Maire expose au conseil municipal qu'une nouvelle convention pour le développement de la lecture publique doit être passée avec le département.

En effet la médiathèque de niveau 3 sise à Rieutort-de-Randon doit faire l'objet d'un nouveau conventionnement qui influera la conservation de 4 critères de base : surface, budget, ouverture et qualification des personnels et que 5 autres critères doivent être intégrés à savoir :

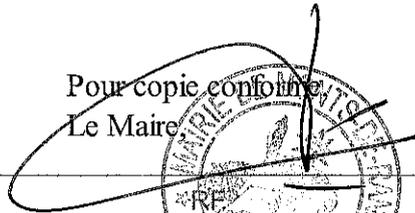
Accès internet, type et nombre d'actions menées, nombre d'emprunteurs et nombre de prêts.

Le maire donne lecture du projet de convention à l'assemblée. Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le projet de convention et autorise le Maire à signer la convention à intervenir.

Le Secrétaire,


Jacqueline LIZZANA

Pour copie conforme,
Le Maire


Francis SAINT-LEGER

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 31/10/2023

048-200085223-DE_106_2023-DE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/10/2023
048-200085223-DE_106_2023-DE